

## Affidavit des parties requérantes

N° de dossier : 1301-0000

### COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK DIVISION DE LA FAMILLE, CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE FREDERICTON

ENTRE : **Roger Léger** - et - **Claire Léger** PARTIES REQUÉRANTES

#### AFFIDAVIT

NOUS SOUSSIGNÉS, **Roger Léger**, de la municipalité de **Fredericton**, comté de **York**, province du Nouveau-Brunswick, **plombier**, et **Claire Léger**, de la municipalité de **Fredericton**, comté de **York**, province du Nouveau-Brunswick, **traiteur**, DÉCLARENT SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. Nous sommes les parties requérantes dont les noms figurent dans la requête en divorce datée du \_\_\_\_\_ 20\_\_.
2. Nous avons tous les deux résidé habituellement au Nouveau-Brunswick pendant une année immédiatement avant la date du dépôt de la requête en divorce.<sup>23</sup>
3. Il n'y a pas de possibilités de réconciliation entre les époux. Les parties requérantes vivent séparément depuis le \_\_\_\_\_ 20\_\_. Les parties requérantes ont eu peu de contacts depuis la date de leur séparation.
4. Les parties requérantes attestent que tous les renseignements énoncés dans la requête en divorce sont exacts.
5. Le certificat de mariage est joint à la requête en divorce.
6. Les parties requérantes se sont séparées le \_\_\_\_\_ 20\_\_ et vivent séparément depuis cette date. Cette séparation a provoqué l'échec irrémédiable du mariage. À la date de la séparation et continuellement depuis celle-ci, les parties requérantes ont toujours eu l'intention de continuer à vivre séparément.
7. **Aucun enfant n'est issu du mariage.**
8. Les parties requérantes ne sont ni directement ni indirectement parties à une entente ou à un complot en vue de déjouer l'administration de la justice, ni à un accord, une entente ou un autre arrangement visant à fabriquer ou à supprimer des éléments de preuve ou à tromper le tribunal.
9. **Les parties requérantes ne désirent pas demander la répartition des biens matrimoniaux pour le moment. Les parties requérantes savent qu'aucune demande de répartition des biens en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux ne peut être présentée plus de 60 jours après la prise d'effet du divorce, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3(4) de la Loi sur les biens matrimoniaux.**

FAIT SOUS SERMENT devant moi à \_\_\_\_\_, comté de **York**,  
province du Nouveau-Brunswick,  
le \_\_\_\_\_ 20\_\_.

Commissaire à la prestation des serments<sup>24</sup>

**Avocat**

ou

**Ma commission se termine le :**  
**(Mois, jour, année)**

*Roger Léger*

Roger Léger

*Claire Léger*

Claire Léger

<sup>23</sup> Si vous résidez dans les municipalités différents, précisez lequel de vous deux vit dans la circonscription judiciaire dans laquelle vous avez introduit l'instance.

<sup>24</sup> Écrivez le nom du commissaire à la prestation des serments en lettres moulées sous la ligne.